



## MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES

### DECISION N° 2022-96

**NOUS**, Frédéric PETITTA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n° 13828 du Conseil Municipal en date du 20 mai 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision n° 2005 – 113 en date du 2 juin 2005, portant refonte de la régie ;

**VU** la décision n° 2012 - 196 en date du 12 novembre 2012, diminuant l'encaisse autorisée ;

**VU** la décision n°2018-334 en date du 19 octobre 2018, portant modification des produits d'encaisse ;

**VU** l'arrêté n°22-178 en date du 25 mars 2022, portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants ;

**CONSIDERANT** l'avis conforme des régisseurs,

**CONSIDERANT** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal, comptable de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, en date du 31 mars 2022 ;

### DECIDONS :

#### **Article 1 :** Ne relèvent plus du champ de la régie :

Les participations des exposants pour la location d'un chalet kiosque lors du marché de Noël, les droits fixes pour délivrance de permis de stationnement sur le Parc d'Activités de la Croix Blanche, les recettes provenant de la concession dominicale d'un terrain destiné à l'installation et à l'exploitation d'un chalet kiosque dans l'enceinte du Parc Pierre.



Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

L'ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de PALAISEAU,
- Monsieur Le trésorier Principal,
- Le régisseur titulaire.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 11 avril 2022

Frédéric PETITTA,  
Maire et Vice-Président



De Cœur d'Essonne Agglomération



Pierre FERRANDINI  
Le Trésorier Principal,  
Pierre FERRANDINI